

La Flotte, le 29 janvier 2026

**COMPTE-RENDU DÉFINITIF DU
Conseil municipal du 18.12.2025**

Rappel de la convocation et de l'ordre du jour :

CONVOCATION

Objet : Conseil municipal – Séance ordinaire

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

Le Conseil municipal de la commune de LA FLOTTE se réunira en séance ordinaire le :

**18 décembre 2025, à 18h00
Salle des délibérations de la mairie.**

L'ordre du jour sera le suivant :

- Secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 13 novembre 2025
- Informations du Maire
- Décisions du Maire
- DIA
- Comptes-rendus des commissions municipales

CONSEIL MUNICIPAL

- 1- Renouvellement de l'adhésion à l'association « Les Maires pour la Planète »
- 2- Motion pour l'inscription dans le règlement particulier de police et d'exploitation du port de La Flotte de modalités spécifiques d'attribution des emplacements réservés aux bateaux traditionnels

FINANCES

- 3- Autorisation donnée au Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

RESSOURCES HUMAINES

- 4- Adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé
- 5- Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 6- Instauration de l'indemnité de maniement de fonds au titre des fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes

ÉCONOMIE – ATTRACTIVITÉ

- 7- Pôle médical principal : modification des modalités d'attribution des cabinets médicaux et attribution d'un cabinet médical vacant
- 8- Dérogation au repos dominical des commerces alimentaires – Calendrier 2026
- 9- Tarifs 2026 de la location des emplacements et du forfait électricité au parking souterrain du Clos Biret.
- 10- Modification du règlement du parking souterrain de stationnement du Clos Biret

POLICES

- 11- Demande de remise gracieuse de Monsieur Hugo SELZER – Forfait de post-stationnement
- 12- Demande de remise gracieuse de Madame Corinne HERVE – Forfait de post-stationnement
- 13- Réglementation du stationnement : révision des tarifs d'abonnement, mise en conformité des horodateurs et maintien des modalités de fonctionnement des parkings en zone bleue
- 14- Tarifs d'occupation du domaine public (permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique)

SERVICES TECHNIQUES

- 15- Convention d'entente avec la Communauté de Communes de l'Île de Ré sur la gestion des ouvrages amovibles de protection en cas de submersion marine
- 16- Modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER) de la Charente-Maritime

URBANISME

- 17- Gestion du trait de côte et érosion – Demande d'inscription sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral
- 18- Désaffection et déclassement du domaine public communal d'une portion de la rue du Cimetière des Protestants
- 19- Régularisation foncière – Échange sans soule de portions de parcelles entre la commune de La Flotte et la SCI LEM DECHÉZEAUX

20-Acquisition de la parcelle section ZR numéro 118 appartenant à Monsieur et Madame BERTHOMES

QUESTIONS DIVERSES

Début de la séance à 18 heures 13 minutes.

• **Secrétaire de séance**

Madame Armelle LACOMBE est nommée secrétaire de séance.

• **Quorum**

Étaient présent(e)s (17) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, Maire ; Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint ; Madame Annie BERGERON, deuxième adjointe ; Monsieur Lionel LE CORRE, troisième adjoint ; Madame Armelle LACOMBE, quatrième adjointe ; Madame Céline FAILLERES, conseillère municipale ; Madame Véronique BICHON, conseillère municipale ; Madame Valérie SUREAU, conseillère municipale ; Monsieur Daniel PINAUD, conseiller municipal ; Madame Béatrice CONSTANCIN, conseillère municipale ; Monsieur Bernard TIVENIN, conseiller municipal ; Monsieur Frédéric BOURY, conseiller municipal ; Monsieur Hervé BOUCHER, conseiller municipal ; Monsieur Mickaël MERCIER, conseiller municipal ; Monsieur Hugo FAVREAU, conseiller municipal ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, conseiller municipal ; Madame Maryse VANOOST, conseillère municipale.

Absent(e)s ayant donné pouvoir (5) :

Madame Véronique PERRAIN, conseillère municipale, a donné pouvoir à Monsieur Lionel LE CORRE, troisième adjoint.

Monsieur Alexandre RACAUD, conseiller municipal, a donné pouvoir à Monsieur Hervé BOUCHER, conseiller municipal.

Madame Marie GROS-FAVROT, conseillère municipale, a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE, quatrième adjointe.

Madame Marie-France DUPEUX, conseillère municipale, a donné pouvoir à Madame Annie BERGERON, deuxième adjointe.

*Monsieur Patrick SALEZ, conseiller municipal, a donné pouvoir à Madame Isabelle MASION-TIVENIN, conseillère municipale (*absente excusée*).*

Absent(e)s excusé(e)s n'ayant pas donné pouvoir (1) :

Madame Isabelle MASION-TIVENIN, conseillère municipale.

• **Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 13 novembre 2025**

Le compte-rendu du Conseil municipal du 13 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

- **Informations du Maire**

- *Les élu(e)s intéressé(e)s pour participer à l'étude « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) peuvent se rapprocher des services municipaux.*
- *Un Comité territorial s'est réuni au sujet des futurs gestionnaires de l'eau et de l'assainissement sur l'île de Ré. Aujourd'hui, la SAUR a en charge la gestion de l'assainissement sur l'ensemble du territoire de l'île de Ré et la gestion de l'eau sur l'excanton sud de l'île (sauf la commune de Rivedoux-Plage), tandis que la société AGUR a en charge la gestion de l'eau sur les communes du nord de l'île.*
Le Comité territorial s'est prononcé le 12 décembre 2025. À partir de 2027, la gestion de l'eau sera confiée à la société AGUR pour l'ensemble du territoire et la gestion de l'assainissement sera confiée à la SAUR pour l'ensemble des communes de l'île également. Monsieur le Maire précise qu'il est le seul à ne pas avoir voté pour le choix du délégué(e) pour l'eau, eu égard à la hausse des tarifs qui en résultera pour les consommateurs.
- *La commune a reçu une subvention de 110 460,00 € au titre des travaux d'extension et de réhabilitation des locaux de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune.*
- *Monsieur le Maire a reçu un courrier de la CFDT le sollicitant pour un rendez-vous concernant le « dossier Destination Île de Ré ». Dans ce courrier, le syndicat fait état de pressions répétées sur les salariés de la part de la direction de la structure assimilables à du harcèlement, harcèlement démenti par Madame Gisèle VERGNON dans son courrier de réponse du 16 septembre 2025, bien que le syndicat indique avoir en sa possession plusieurs témoignages. Le syndicat fait également état de licenciements et de démissions de salariés en nombre très important et de risques psychosociaux élevés pour les salariés. Monsieur le Maire précise que cette affaire ne le regarde pas.*
- *Monsieur le Maire rappelle que la vingtième « Lettre d'Information du Maire » a été distribuée. À cet effet, Monsieur le Maire tient à remercier Madame Véronique BICHON qui participe au choix des sujets et qui en coordonne la rédaction. Monsieur le Maire fait état de l'article concernant Madame Athis VERPILLAT qui a obtenu son master en alternance dans le domaine des ressources humaines. Monsieur le Maire s'en félicite. Monsieur le Maire rappelle également que deux services civiques ont été recrutés au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement après la fin de leur mission. Monsieur le Maire souligne par ailleurs la qualité des échanges qui se tiennent au sein du Comité social territorial, Comité qui se réunit régulièrement et généralement avant chaque Conseil municipal.*
- *Monsieur le Maire informe ensuite de l'arrivée de deux dentistes sur la commune, en remplacement du Docteur FUSTIER, et de l'arrivée d'une kinésithérapeute spécialisée au sein du pôle médical qui travaillera en pluridisciplinarité avec la cardiologue et la sage-femme.*
- *Monsieur le Maire indique que les vœux du Maire se dérouleront le dimanche 4 janvier 2026 à 17H00.*
- *Monsieur le Maire rappelle que le concert « Les Musicales de La Flotte » se tiendra le 29 décembre 2025 au sein de l'église de la commune, en partenariat avec l'association « Des Flots et des Notes » et avec la participation de plusieurs mécènes. Il s'agira de la représentation d'un quintette à vent.*
- *Monsieur le Maire évoque le bilan qui a été réalisé, un an après la mise en œuvre, des quotas relatifs aux meublés de tourisme. À ce sujet, Monsieur le Maire souligne le nombre important de biens actuellement en vente et le peu de transactions effectivement réalisées.*

Cette rareté des transactions vient grever les recettes des collectivités et la politique de régulation des meublés de tourisme n'améliore pas la condition du logement à l'année. Monsieur le Maire pense que la qualité des élus a toujours tendance à reporter sur les autres ce qu'ils ne sont pas capables de faire et prend à ce titre l'exemple du logement social. Monsieur le Maire rappelle à ce propos que la commune de La Flotte dispose de 300 logements sociaux, de 54 logements en accession à la propriété et de 23 logements communaux.

- *Monsieur le Maire fait état des « coups de froid » dans les Conseils municipaux de certaines communes, notamment celle de Rivedoux-Plage.*
- *Monsieur le Maire indique que la Sainte Barbe a été fêtée dans la bonne humeur.*
- *Monsieur le Maire a une pensée pour Monsieur Alain L'ESCALMEL. Un hommage lui sera rendu à l'occasion des vœux du Maire.*
- *Monsieur le Maire félicite les élu(e)s et les services qui ont œuvré à l'organisation des manifestations de Noël et remercie les bénévoles qui procèdent à la distribution des chocolats auprès des aîné(e)s.*
- *Monsieur Benjamin GILARD, champion du monde 2025 des écaillers, a fermé son commerce.*
- *L'affiche annonçant le concert « Les Musicales de la Flotte » est parue dans le journal « Ré à la Hune ».*
- *Le Sporting Club Réthais a remporté la victoire face au leader dimanche dernier.*
- *Monsieur le Maire fait remarquer la qualité des concerts de l'Harmonie municipale. Récemment a eu lieu un enregistrement dans la salle de la base nautique pour laisser une trace de mémoire audio qui sera déposée au musée Ernest Cognacq.*
- *Monsieur le Maire adresse ses félicitations à Monsieur Jacques DJEDDI pour son action effectuée au dojo au titre de la lutte contre toutes les violences.*
- *Monsieur le Maire rappelle que la commune a été distinguée au Sénat au titre du « label Résilience ».*
- *Monsieur le Maire remercie l'ensemble des personnes qui ont participé à l'exercice mis en œuvre au titre du plan intercommunal de sauvegarde (PICS). Dans ce cadre, la commune a reçu la visite des services de la préfecture et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Par ailleurs, à cette occasion, le batardeau « WATERGATE » a été testé (boudins qui se remplissent d'eau naturellement afin de créer une protection anti-submersion). Le test s'est avéré concluant.*
- *Monsieur le Maire indique qu'une réunion très constructive s'est tenue ce matin avec la Communauté de Communes. En effet, l'endiguement du côté du Marais (entre les deux cales) a été pris en compte ainsi que la maintenance des ouvrages existants dans le cadre de l'érosion. En outre, l'ensemble des batardeaux devraient également être pris en charge par la Communauté de Communes (et notamment le remplacement du batardeau de la cale de l'école de voile). Enfin, seront ensuite étudiés les enrochements jusqu'à la commune de Saint-Martin-de-Ré.*

Monsieur BERTHOMES demande s'il a été évoqué l'état des falaises et du sentier littoral, dans le secteur de l'abbaye des Châteliers. Monsieur le Maire répond que la réunion portait uniquement sur l'endiguement. À cet effet, Monsieur le Maire précise qu'un relevé par drone a été effectué par Maître PIRS, huissier de justice, pour constater l'état de l'ensemble de la côte, depuis Saint-Martin-de-Ré et jusqu'à Rivedoux-Plage. Monsieur Louis AUDOIN, directeur des services techniques, établira un compte-rendu de ce diagnostic prochainement. Monsieur BERTHOMES ajoute qu'à un endroit, il devient urgent de revoir le

tracé du sentier littoral. Monsieur le Maire précise qu'il y a trois ans, la commune avait revu l'ensemble de son sentier littoral, en collaboration avec le Cerema. Toutefois, la Communauté de Communes avait souhaité reprendre le dossier à son compte mais cela n'a abouti à rien. Monsieur le Maire a pris un arrêté de façon à interdire certaines portions dangereuses du sentier littoral. Monsieur le Maire rappelle que le sentier littoral se trouve soit sur le domaine public communal soit sur le domaine privé (servitudes de passage).

- *Monsieur le Maire fait état de sa contrariété quant aux propos tenus au cours de la séance du Conseil municipal de la commune du Bois-Plage du 11 décembre 2025. En effet, l'ancien garde-champêtre de la commune du Bois-Plage, actuellement responsable du poste des polices de la commune de La Flotte, a été mis en cause publiquement, de façon très agressive. Monsieur le Maire précise que les limites ont été dépassées en termes de calomnie et de dénonciation. Monsieur le Maire tient à exprimer sa solidarité auprès du responsable du poste des polices de la commune.*
- *Monsieur le Maire présente la photographie du monument en l'honneur des pompiers qui a été réalisé par les services techniques de la commune au cimetière. À cet effet, Monsieur le Maire souligne le travail remarquable qui a été effectué et adresse ses félicitations aux services et notamment à Monsieur François COCHART, tailleur de pierres, et à son collègue, Monsieur Fabrice ROBLIN. Monsieur BERTHOMES indique qu'il serait souhaitable que l'année de réalisation figure sur la plaque qui a été apposée sur le monument. Monsieur le Maire indique que celle-ci sera ajoutée.*
- *Dans le cadre des travaux de construction du skate-park, des toilettes publiques automatiques seront installées. En effet, l'espace sportif « Bel Air » est très fréquenté. Monsieur le Maire rappelle à cet effet que des modulaires seront installés pour mutualiser les locaux sportifs (accueil du Sporting Club Réthais et de l'association « Ré Flying Oysters »).*
- *Monsieur le Maire fait état des travaux de la rue de l'Airmorin et indique que le compte-rendu de chantier est consultable en mairie.*
- *Monsieur le Maire présente un terrain dont l'acquisition sera proposée au Conseil municipal, au cours de cette séance. Il s'agit d'un terrain d'une contenance de 1 228 m² situé à proximité du verger communal comportant deux figuiers, deux à trois ceps de vigne et des variétés rares d'orchidées. À cet effet, Monsieur BERTHOMES précise que certaines espèces d'orchidées ne fleurissent pas tous les ans.*

- **Décisions du Maire**

Les décisions du Maire, prises par délégation du Conseil municipal, sont présentées par Monsieur le Maire à l'assemblée :

Date	Numéro	Intitulé	Délibération CM
18/11/2025	2025-021	M57 - Fongibilité des crédits - Décision budgétaire portant virement de crédits n° 2	18-déc
18/11/2025	2025-022	Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de l'entreprise Territoire Skatepark	18-déc
21/11/2025	2025-023	Indexation de révision des loyers des cabinets médicaux du pôle médical principal	18-déc
21/11/2025	2025-024	Indexation de révision des loyers des cabinets médicaux du pôle médical annexe	18-déc

- **DIA**

Monsieur le Maire indique que Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint, ne participe pas aux débats puis présente les DIA.

À cette occasion, dans le cadre de la vente du bien de Monsieur et Madame GIBOUT, situé dans le lotissement « Bel Air », Monsieur le Maire indique qu'il a eu écho de propos faisant état de « favoritisme » de la part de la commune de La Flotte. Monsieur le Maire souhaite ainsi rappeler que pour ce lotissement, des ventes se sont déjà réalisées. Ces dernières sont soumises à des conditions spécifiques. Aussi, la commune doit veiller à la régularité des transactions et notamment vérifier que les clauses du cahier des charges régissant ledit lotissement soient respectées. Ainsi, dans le cadre de la vente du bien de Monsieur et Madame GIBOUT, maître COSTENOBLE, notaire, a procédé au contrôle de la procédure afin que celle-ci soit régulière. En outre, cette dernière a également fait l'objet d'une vérification de la part de Maître BROSSIER, avocate. Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que dans le cadre de la vente de la maison de Monsieur LARGEAU, la commune avait fait jouer son pacte de préférence dans la mesure où le Crédit Agricole aurait été propriétaire du bien.

Monsieur le Maire s'est également vu rapporter des propos indiquant que le petit-fils de Madame Annie BERGERON aurait été retenu pour acquérir le bien de Monsieur LARGEAU. Monsieur le Maire rappelle qu'une commission municipale a été créée pour la vente de ce bien et que l'instruction des dossiers de candidatures est confiée à Maître PIRS, huissier de justice, conformément au règlement d'attribution qui a été approuvé par le Conseil municipal. Pour finir, Maître PIRS devrait rendre son analyse fin janvier, dans le respect de l'anonymat.

- **Comptes-rendus des commissions municipales**

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint, rend compte des débats de la commission « Cadre de vie » qui s'est tenue le 5 décembre 2025. Plusieurs points qui ont été évoqués au cours de cette commission feront l'objet d'un vote durant la présente séance. Aussi, Monsieur Loïc SONDAG présente uniquement les horaires de piétonnisation du port qui ne font pas l'objet d'une délibération. À cet effet, Monsieur SONDAG indique qu'à l'occasion des ponts du mois de mai 2026, le port sera piétonnier jusqu'à minuit.

CONSEIL MUNICIPAL

1- Renouvellement de l'adhésion à l'association « Les Maires pour la Planète »

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2023-032 du 6 avril 2023, le Conseil municipal avait décidé d'adhérer à l'association « Les Maires pour la Planète ».

Cette association, créée en 2019, poursuit plusieurs objectifs :

- Mettre en relation les maires, notamment ruraux, pour échanger les informations disponibles, les bonnes pratiques en matière environnementale, les applications concrètes et immédiates (extinction de l'éclairage public nocturne, plantation d'arbres, compostage, etc.).
- Recenser tous les dispositifs d'aides financières en vigueur souvent insuffisamment connus (Agences de l'eau, fonds européens, etc.).
- Réfléchir à la meilleure façon d'agir à court et moyen termes pour éviter les dépenses d'énergie, les déchets et les pollutions de tous ordres (isolation des bâtiments, etc.).
- Travailler avec différents acteurs afin de coconstruire des solutions acceptables par tous :
 - Recherche environnementale : s'appuyer sur les interventions et les publications des scientifiques afin de décider au mieux des actions à mener et d'éviter les effets de mode.
 - Agriculture : engager un dialogue avec les Chambres d'agriculture.
 - Urbanisme : penser la ville et les bâtiments communaux de demain.
 - Transports : report modal, moyens de communication propres.
- Engager un dialogue auprès des organismes financiers et des groupes privés pour obtenir des financements innovants permettant aux communes d'investir dans des projets vertueux à moindres coûts.
- Engager un dialogue auprès des EPCI, des départements, des régions, de l'Etat et de l'Europe pour une réelle prise en compte des besoins des communes, tant en matière d'investissements que d'ingénierie, afin que ces dernières puissent mettre en place des politiques respectueuses de la nature et faiblement émettrices de CO₂.
- Se rapprocher d'associations ou d'organismes nationaux existants dont le but est similaire.
- S'inspirer d'actions menées dans d'autres pays et se rapprocher d'associations ou organismes étrangers.

Monsieur le Maire indique que le tarif de la cotisation annuelle a évolué en comparaison avec celui de l'année 2023 qui s'élevait à 50 € pour les communes de 1 500 à 3 500 habitants. En effet, actuellement, le tarif s'élève à 0,05 € par habitant soit un montant total annuel de 156,55 € pour la commune de La Flotte (0,05 x 3 131).

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de renouveler l'adhésion à l'association « Les Maires pour la Planète », pour un montant de 156,55 €.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-032 du 6 avril 2023 portant adhésion à l'association « Les Maires pour la Planète » ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à l'association « Les Maires pour la Planète » ;

Considérant l'évolution du tarif de la cotisation ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion à l'association « Les Maires pour la Planète ».
- **DE DÉSIGNER** comme :
 - Représentant : Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint.
 - Suppléante : Madame Valérie SUREAU, conseillère municipale.
 - Contact pour la communication : Madame Armelle LACOMBE, quatrième adjointe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

2- Motion pour l'inscription dans le règlement particulier de police et d'exploitation du port de La Flotte de modalités spécifiques d'attribution des emplacements réservés aux bateaux traditionnels

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Monsieur Jean-Christophe VIDE, membre de l'association Flottille en Pertuis – Musée du Platin, l'a alerté sur les difficultés que pourraient rencontrer l'association pour le maintien des bateaux traditionnels au sein du port de La Flotte.

À cet effet, Monsieur le Maire rappelle que la gestion du port de La Flotte relève de la compétence du Conseil départemental de la Charente-Maritime et que l'association Flottille en Pertuis – Musée du Platin vise notamment au regroupement de propriétaires de bateaux traditionnels des pertuis charentais, soucieux de leur conservation et de leur valorisation, par l'organisation et la participation à des rassemblements de navires du patrimoine sur la façade maritime du département.

Actuellement, l'association dispose de seize emplacements réservés aux bateaux traditionnels. Parmi ces emplacements, quinze sont occupés, dont neuf par des bateaux protégés au titre des Monuments Historiques et deux par des bateaux labellisés « bateau d'intérêt patrimonial ».

Si les candidats à l'achat ne manquent pas, les modalités d'attribution des emplacements au sein du port de La Flotte sont cependant source de difficultés. En effet, en l'état actuel, le règlement particulier de police et d'exploitation du port de La Flotte prévoit que l'attribution d'un emplacement est faite pour une personne physique, à savoir au nom du propriétaire. Or, cette modalité d'attribution ne garantit pas le maintien du bateau au sein du port. Ainsi, à terme, le maintien de la flottille de bateaux traditionnels pourrait se trouver compromis.

Aussi, dans la mesure où le maintien de la flottille de bateaux traditionnels au sein du port de La Flotte revêt un intérêt local certain pour la commune, notamment à des fins de préservation du patrimoine maritime mais également d'accès à la culture, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'adopter une motion visant à solliciter le Conseil départemental de la Charente-Maritime pour l'inscription dans le règlement particulier de police et d'exploitation du port de La Flotte de modalités spécifiques d'attribution des emplacements réservés aux bateaux traditionnels. Plus précisément, ces nouvelles modalités pourraient prévoir que l'attribution des emplacements pour les

bateaux traditionnels soit faite aux noms desdits bateaux et non plus aux noms des personnes physiques, propriétaires.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les procès-verbaux des conseils portuaires (2013/2016), des conseils municipaux (2016) et le courrier du Conseil départemental du 3 juillet 2013 ;

Considérant que le maintien et la pérennité au sein du port de La Flotte de la flottille de bateaux traditionnels gérée par l'association Flottille en Pertuis – Musée du Platin revêt un intérêt local certain pour la commune, eu égard à la nécessaire préservation du patrimoine maritime et afin de conserver le dynamisme culturel du territoire dans lequel s'inscrit la flottille actuelle ;

Considérant que le règlement particulier de police et d'exploitation du port de La Flotte, dans sa version actuelle, ne garantit pas ce maintien ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Monsieur Loïc SONDAG n'a pas pris part au vote) :

- **ADOPE** la motion visant à solliciter le Conseil départemental de la Charente-Maritime pour l'inscription dans le règlement particulier de police et d'exploitation du port de La Flotte de modalités spécifiques d'attribution des emplacements réservés aux bateaux traditionnels, consistant en une affectation aux noms desdits bateaux et non plus aux noms des personnes physiques, propriétaires de ces bateaux.

Le projet de délibération modifié, à la demande de Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, est distribué à chacun des membres de l'assemblée.

À cet effet, sur invitation de Monsieur le Maire, Monsieur BERTHOMES présente les modifications qu'il a proposées et en fait lecture aux membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des « Sites en Scène », la commune de La Flotte est la seule à mettre en avant le patrimoine maritime, et donc la façade atlantique du département.

Monsieur BERTHOMES précise que sans compter le port de La Rochelle, le port de La Flotte est le premier port de la région Nouvelle-Aquitaine qui a autant de bateaux classés Monuments Historiques.

FINANCES

3- Autorisation donnée au Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

[...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement présentées dans le tableau ci-dessous, avant le vote du budget primitif 2026, dans les conditions exposées ci-dessus :

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)			
Opération/ Article	Libellé opération/Libellé article	Montant total des crédits ouverts 2025 (BP + BS + DM + VC), hors restes à réaliser	Montant ouvert au titre du quart d'investissement 2026
116/2111	Acquisitions terrains/Terrains nus	200 000,00 €	50 000,00 €
128/21312	Groupe scolaire/Bâtiments scolaires	50 000,00 €	10 000,00 €
128/2188	Groupe scolaire/Autres immobilisations corporelles	8 700,00 €	2 000,00 €
157/21568	Acquisitions matériel/Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 000,00 €	1 250,00 €
157/2158	Acquisitions matériel/Autres installations, matériel et outillages techniques	61 500,00 €	15 000,00 €
157/21848	Acquisitions matériel/Autres matériels de bureau et mobiliers	73 620,00 €	15 000,00 €
157/2188	Acquisitions matériel/Autres immobilisations corporelles	100 300,00 €	25 000,00 €

162/2152	Plan de circulation et signalétique/Installations de voirie	60 000,00 €	15 000,00 €
163/21838	Matériel informatique/Autre matériel informatique	17 050,00 €	4 000,00 €
163/2185	Matériel informatique/Matériel de téléphonie	4 050,00 €	1 000,00 €
193/2128	Espaces verts commune/Autres agencements et aménagements	380 000,00 €	15 000,00 €
220/2315	Réhabilitation espaces publics/Installations, matériel et outillage techniques	1 235 000,00 €	300 000,00 €
232/21311	Réfection de toitures de bâtiments/Bâtiments administratifs	78 240,00 €	15 000,00 €
232/21312	Réfection de toitures de bâtiments/Bâtiments scolaires	47 160,00 €	10 000,00 €
232/21321	Réfection de toitures de bâtiments/Immeubles de rapport	107 600,00 €	25 000,00 €
236/2313	Bâtiment mairie/Constructions	24 780,00 €	6 000,00 €
236/238	Bâtiment mairie/Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	855 000,00 €	100 000,00 €
244/2313	Centre technique municipal/Constructions	55 500,00 €	10 000,00 €
244/238	Centre technique municipal/Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	144 800,00 €	35 000,00 €
NI/21311	Non individualisé/Bâtiments administratifs	140 450,00 €	35 000,00 €
NI/21314	Non individualisé/Bâtiments culturels et sportifs	50 000,00 €	12 500,00 €
NI/21352	Non individualisé/Bâtiments privés	120 000,00 €	30 000,00 €
NI/2188	Non individualisé/Autres immobilisations corporelles	56 150,00 €	14 000,00 €
OF/165	Opération financière/Dépôts et cautionnements reçus	4 500,00 €	1 125,00 €
TOTAL :		3 879 400,00 €	746 875,00 €

Projet de délibération :

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement présentées dans le tableau ci-dessous, avant le vote du budget primitif 2026, dans le respect des dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales susvisé :

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)			
Opération/ Article	Libellé opération/Libellé article	Montant total des crédits ouverts 2025 (BP + BS + DM + VC), hors restes à réaliser	Montant ouvert au titre du quart d'investissement 2026
116/2111	Acquisitions terrains/Terrains nus	200 000,00 €	50 000,00 €
128/21312	Groupe scolaire/Bâtiments scolaires	50 000,00 €	10 000,00 €
128/2188	Groupe scolaire/Autres immobilisations corporelles	8 700,00 €	2 000,00 €
157/21568	Acquisitions matériel/Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 000,00 €	1 250,00 €
157/2158	Acquisitions matériel/Autres installations, matériel et outillages techniques	61 500,00 €	15 000,00 €
157/21848	Acquisitions matériel/Autres matériels de bureau et mobiliers	73 620,00 €	15 000,00 €
157/2188	Acquisitions matériel/Autres immobilisations corporelles	100 300,00 €	25 000,00 €
162/2152	Plan de circulation et signalétique/Installations de voirie	60 000,00 €	15 000,00 €
163/21838	Matériel informatique/Autre matériel informatique	17 050,00 €	4 000,00 €
163/2185	Matériel informatique/Matériel de téléphonie	4 050,00 €	1 000,00 €
193/2128	Espaces verts commune/Autres agencements et aménagements	380 000,00 €	15 000,00 €
220/2315	Réhabilitation espaces publics/Installations, matériel et outillage techniques	1 235 000,00 €	300 000,00 €
232/21311	Réfection de toitures de bâtiments/Bâtiments administratifs	78 240,00 €	15 000,00 €
232/21312	Réfection de toitures de bâtiments/Bâtiments scolaires	47 160,00 €	10 000,00 €
232/21321	Réfection de toitures de bâtiments/Immeubles de rapport	107 600,00 €	25 000,00 €
236/2313	Bâtiment mairie/Constructions	24 780,00 €	6 000,00 €
236/238	Bâtiment mairie/Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	855 000,00 €	100 000,00 €
244/2313	Centre technique municipal/Constructions	55 500,00 €	10 000,00 €

244/238	Centre technique municipal/Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	144 800,00 €	35 000,00 €
NI/21311	Non individualisé/Bâtiments administratifs	140 450,00 €	35 000,00 €
NI/21314	Non individualisé/Bâtiments culturels et sportifs	50 000,00 €	12 500,00 €
NI/21352	Non individualisé/Bâtiments privés	120 000,00 €	30 000,00 €
NI/2188	Non individualisé/Autres immobilisations corporelles	56 150,00 €	14 000,00 €
OF/165	Opération financière/Dépôts et cautionnements reçus	4 500,00 €	1 125,00 €
TOTAL :		3 879 400,00 €	746 875,00 €

RESSOURCES HUMAINES

4- Adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération n° 2025-037 du 15 mai 2025, le Conseil municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la Charente-Maritime (CDG 17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

À l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

La convention de participation est prévue pour prendre effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogeable un an pour motif d'intérêt général.

Monsieur le Maire précise que l'adhésion à cette convention a recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 décembre 2025. Un formulaire sollicitant l'avis de l'ensemble des agents de la commune avait préalablement été distribué et une majorité d'avis favorables ont ainsi été recueillis.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG 17.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n° DEL-2025-07/n° 04 du 8 juillet 2025 attribuant la convention de participation à MNT/RELYENS ;

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance signé entre le Centre de Gestion de la Charente-Maritime et MNT/RELYENS ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 décembre 2025 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime auprès du groupement MNT/RELYENS, pour le risque santé, à effet du 1^{er} janvier 2026.
- **D'ACCORDER** exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé.
- **DE FIXER** le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 15 € (quinze euros) par agent et par mois.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits annuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été révisé pour la dernière fois par délibération du Conseil municipal n° 2022-125 en date du 18 novembre 2022.

Ladite délibération prévoyait notamment un réexamen de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (part fixe du RIFSEEP), n'entraînant pas de revalorisation automatique, à l'issue de trois années de mise en œuvre du régime indemnitaire.

Aussi, Monsieur le Maire informe l'assemblée que la présente révision vise à :

- Mettre à jour les groupes fonctions et les critères de classification des emplois correspondants.
- Mettre à jour la classification des emplois de la collectivité au sein de ces groupes fonctions en tenant compte des cadres d'emplois existants.
- Mettre à jour les modalités d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).
- Mettre à jour les modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).
- Faire évoluer les plafonds applicables à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et au complément indemnitaire annuel (CIA).

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comme suit :

Article 1 - Bénéficiaires

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est applicable :

- Aux fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.
- Aux fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel n'est pas applicable aux agents de droit privé.

Les cadres d'emplois pour lesquels le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel n'est pas applicable conservent leurs régimes indemnaires respectifs.

Article 2 – Parts et plafonds

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parts :

- Une part fixe (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle.
- Une part variable (complément indemnitaire annuel) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés ci-après sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils font l'objet d'une proratation en fonction de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3 – Définition des groupes de fonctions et des critères de classification

3-1 – Définition des groupes de fonctions

Chaque emploi de la collectivité fait l'objet d'une classification dans l'un des trois groupes de fonctions ci-après définis :

N° du groupe fonctions	Fonctions associées
Groupe de fonctions 1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Groupe de fonctions 2	Fonctions dont l'exercice nécessite une technicité, une expertise, une expérience ou une qualification particulière
Groupe de fonctions 3	Fonctions dont l'exercice est soumis à des sujétions particulières ou à un degré d'exposition particulier au regard de l'environnement professionnel

3-2 – Définition des critères de classification

La classification des emplois de la collectivité est déterminée en fonction des critères de classification ci-après définis :

N° du groupe fonctions	Critères de classification
Groupe de fonctions 1	La classification tient compte du niveau de responsabilités en matière d'encadrement et de coordination, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.
Groupe de fonctions 2	La classification tient compte de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans les domaines d'intervention de l'emploi.
Groupe de fonctions 3	La classification tient compte de contraintes particulières liées au poste : contraintes physiques ou psychologiques, contraintes liées à l'aire géographique d'exercice des fonctions, etc.

Article 4 – Le complément indemnitaire annuel (part variable)

4-1 – Modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire annuel ou CIA est par définition variable dans la mesure où ce dernier n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement est facultatif.

Le versement du CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'entretien professionnel annuel.

Ainsi, pour chacun des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel annuel, des points sont octroyés selon le barème suivant :

- 0 point pour chaque critère évalué « non conforme aux attentes ».
- 1 point pour chaque critère évalué « en voie d'amélioration ».
- 2 points pour chaque critère évalué « conforme aux attentes ».
- 3 points pour chaque critère évalué « supérieur aux attentes ».

Un critère subsidiaire, non intégré à la grille d'évaluation utilisée dans le cadre de l'entretien professionnel annuel, peut permettre l'octroi de 5 points supplémentaires afin de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir dans le cadre de la réalisation de missions supplémentaires, ne relevant habituellement pas des fonctions exercées.

L'ensemble des modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel est décrit en annexe de la présente.

4-2 – Modulation du complément indemnitaire annuel

4-2-1 – Dans le cadre de la dispense d'une formation

Les agents ayant suivi une formation et souhaitant transmettre leurs connaissances en organisant des actions de formation au sein de la collectivité peuvent bénéficier d'une modulation de leur CIA à hauteur de 100 € brut, toutes actions de formation confondues effectuées au bénéfice de leurs pairs, dans la limite des plafonds fixés à l'article 5.

4-2-2 – Dans le cadre d'un intérim

Les agents ayant exercé les fonctions d'un agent absent, par intérim, pendant une période au moins égale à deux mois, peuvent bénéficier d'une modulation de leur CIA à hauteur de 200 € brut, dans la limite des plafonds fixés à l'article 5.

Si l'intérim est réalisé par plusieurs agents, cette modulation est répartie équitablement entre chaque agent. L'intérim se caractérise par l'exercice des fonctions d'un autre agent, conduisant à une charge de travail supplémentaire importante et à un accroissement des responsabilités habituellement assumées.

4-2-3 – Dans le cadre de l'admission à un concours ou à un examen professionnel

Les agents déclarés admis à un concours ou à un examen professionnel et justifiant de cette admission peuvent bénéficier d'une modulation de leur CIA à hauteur de 300 € brut, dans la limite des plafonds fixés à l'article 5.

Cette modulation fait l'objet d'un versement en une seule fois durant l'année au cours de laquelle l'agent a justifié de son admission à un concours ou à un examen professionnel.

Article 5 – Classification des emplois et plafonds

A) Filière administrative

a) Cadre d'emplois des attachés

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
A1	Directeur/Directrice général(e) des services	36 210,00 €	6 390,00 €	42 600,00 €	36 000,00 €	6 000,00 €	42 000,00 €
	Secrétaire général(e) de mairie						
	Adjoint(e) à la direction générale des services						

b) Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
B1	Secrétaire général(e) de mairie	17 480,00 €	2 380,00 €	19 860,00 €	17 400,00 €	2 280,00 €	19 680,00 €
	Adjoint(e) à la direction générale des services						
	Responsable de service administratif avec encadrement						
	Responsable adjoint(e) de service administratif avec encadrement						
B2	Responsable de service administratif sans encadrement	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €	15 600,00 €	2 040,00 €	17 640,00 €
	Responsable adjoint(e) de service administratif sans encadrement						
B3	Agent d'accueil	14 650,00 €	1 995,00 €	16 645,00 €	13 800,00 €	1 800,00 €	15 600,00 €
	Assistant(e) administratif/administrative						

c) Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
C1	Responsable de service administratif avec encadrement	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
	Responsable adjoint(e) de service						

	administratif avec encadrement						
C2	Responsable de service administratif sans encadrement	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	10 200,00 €	1 080,00 €	11 280,00 €
	Responsable adjoint(e) de service administratif sans encadrement						
	Agent d'accueil						
	Assistant(e) administratif/administrative						

B) Filière animation

a) Cadre d'emplois des animateurs

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
B1	Directeur/Directrice de l'ALSH	17 480,00 €	2 380,00 €	19 860,00 €	17 400,00 €	2 280,00 €	19 680,00 €
	Adjoint(e) à la direction de l'ALSH						
B3	Agent chargé d'animation	14 650,00 €	1 995,00 €	16 645,00 €	13 800,00 €	1 800,00 €	15 600,00 €

b) Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
C1	Directeur/Directrice de l'ALSH	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
	Adjoint(e) à la direction de l'ALSH						

C2	Agent chargé d'animation	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	10 200,00 €	1 080,00 €	11 280,00 €
----	--------------------------	-------------	------------	-------------	-------------	------------	-------------

C) Filière médico-sociale

a) Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
C1	Responsable du service des ATSEM avec encadrement	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
	Responsable adjoint(e) du service des ATSEM avec encadrement						
C2	ATSEM	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	10 200,00 €	1 080,00 €	11 280,00 €

D) Filière technique

a) Cadre d'emplois des ingénieurs

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
A1a	Directeur/Directrice des services techniques	46 920,00 €	8 280,00 €	55 200,00 €	32 400,00 €	5 400,00 €	37 800,00 €
	Adjoint(e) à la direction des services techniques						

b) Cadre d'emplois des techniciens

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
B1b	Adjoint(e) à la direction des services techniques	19 660,00 €	2 680,00 €	22 340,00 €	17 400,00 €	2 280,00 €	19 680,00 €
	Responsable des services techniques						

	Responsable d'équipe avec encadrement						
	Responsable adjoint(e) d'équipe avec encadrement						

c) Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
C1	Responsable d'équipe avec encadrement	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
	Responsable adjoint(e) d'équipe avec encadrement						
C2	Agent technique polyvalent	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	10 200,00 €	1 080,00 €	11 280,00 €

d) Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
C1	Responsable d'équipe avec encadrement	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
	Responsable adjoint(e) d'équipe avec encadrement						
C2	Agent technique polyvalent	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	10 200,00 €	1 080,00 €	11 280,00 €

Article 6 – Détermination du montant attribué au titre de l'IFSE

L'autorité territoriale détermine par arrêté individuel le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de l'emploi dans les groupes fonctions (cf. article 5) et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères ci-après définis :

Critères	Indicateurs
Connaissance de l'environnement professionnel	<ul style="list-style-type: none"> Connaissance du fonctionnement de la collectivité Connaissance et relations avec les partenaires extérieurs, les élus municipaux, etc.

Exploitation de l'expérience acquise	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des compétences pour l'exercice des fonctions • Prise d'initiatives et capacité à être force de proposition • Capacité à diffuser son savoir
Formations suivies	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de formation • Nombre de jours de formation réalisés • Réalisation de préparations aux concours et/ou passation de concours
Diversité du parcours professionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de postes occupés • Diversité des secteurs d'activité

Article 7 – Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

La part variable (CIA) est versée annuellement. Elle est facultative et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 8 – Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

8-1 – Sort de l'IFSE

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les congés suivants :

- Congé annuel,
- Service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Maladie professionnelle,
- Congé d'invalidité temporaire imputable au service,
- Congé de maladie ordinaire,
- Congé pour enfant malade,
- Congé de maternité,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé d'adoption,
- Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Le régime indemnitaire est suspendu pour les congés suivants :

- Congé de longue maladie,
- Congé de grave maladie,
- Congé de longue durée,
- Grève (au prorata du temps d'absence),
- Suspension conservatoire.

8-2 – Rétroactivité

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées lui demeurent acquises.

8-3 – Sort du CIA

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence afin d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir de ces derniers.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (le responsable hiérarchique direct) d'établir, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée.

Ainsi, le CIA n'est pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais en fonction des modalités décrites à l'article 4 de la présente.

Article 9 – Réexamen

L'IFSE fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonctions ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. Ce réexamen n'entraîne pas systématiquement une revalorisation automatique de l'IFSE.

Article 10 – Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités

La part fixe du RIFSEEP (IFSE) est cumulable, le cas échéant, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple).
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, etc.).
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections.

Article 11 – Abrogation des dispositions antérieures

La délibération n° 2022-125 du 18 novembre 2022 portant révision du RIFSEEP est abrogée.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-125 du 18 novembre 2022 portant révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 décembre 2025 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **ADOPTE** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans les conditions mentionnées ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Article 1 - Bénéficiaires

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est applicable :

- Aux fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.
- Aux fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel n'est pas applicable aux agents de droit privé.

Les cadres d'emplois pour lesquels le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel n'est pas applicable conservent leurs régimes indemnitaire respectifs.

Article 2 – Parts et plafonds

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parts :

- Une part fixe (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle.
- Une part variable (complément indemnitaire annuel) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés ci-après sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils font l'objet d'une proratisation en fonction de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3 – Définition des groupes de fonctions et des critères de classification

3-1 – Définition des groupes de fonctions

Chaque emploi de la collectivité fait l’objet d’une classification dans l’un des trois groupes de fonctions ci-après définis :

N° du groupe fonctions	Fonctions associées
Groupe de fonctions 1	Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Groupe de fonctions 2	Fonctions dont l’exercice nécessite une technicité, une expertise, une expérience ou une qualification particulière
Groupe de fonctions 3	Fonctions dont l’exercice est soumis à des sujétions particulières ou à un degré d’exposition particulier au regard de l’environnement professionnel

3-2 – Définition des critères de classification

La classification des emplois de la collectivité est déterminée en fonction des critères de classification ci-après définis :

N° du groupe fonctions	Critères de classification
Groupe de fonctions 1	La classification tient compte du niveau de responsabilités en matière d’encadrement et de coordination, d’élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.
Groupe de fonctions 2	La classification tient compte de l’acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans les domaines d’intervention de l’emploi.
Groupe de fonctions 3	La classification tient compte de contraintes particulières liées au poste : contraintes physiques ou psychologiques, contraintes liées à l’aire géographique d’exercice des fonctions, etc.

Article 4 – Le complément indemnitaire annuel (part variable)

4-1 – Modalités d’attribution du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire annuel ou CIA est par définition variable dans la mesure où ce dernier n’a pas vocation à être reconduit automatiquement d’une année sur l’autre. Son versement est facultatif.

Le versement du CIA tient compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l’entretien professionnel annuel.

Ainsi, pour chacun des critères d’évaluation définis dans le cadre de l’entretien professionnel annuel, des points sont octroyés selon le barème suivant :

- 0 point pour chaque critère évalué « non conforme aux attentes ».
- 1 point pour chaque critère évalué « en voie d’amélioration ».
- 2 points pour chaque critère évalué « conforme aux attentes ».
- 3 points pour chaque critère évalué « supérieur aux attentes ».

Un critère subsidiaire, non intégré à la grille d'évaluation utilisée dans le cadre de l'entretien professionnel annuel, peut permettre l'octroi de 5 points supplémentaires afin de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir dans le cadre de la réalisation de missions supplémentaires, ne relevant habituellement pas des fonctions exercées.

L'ensemble des modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel est décrit en annexe de la présente.

4-2 – Modulation du complément indemnitaire annuel

4-2-1 – Dans le cadre de la dispense d'une formation

Les agents ayant suivi une formation et souhaitant transmettre leurs connaissances en organisant des actions de formation au sein de la collectivité peuvent bénéficier d'une modulation de leur CIA à hauteur de 100 € brut, toutes actions de formation confondues effectuées au bénéfice de leurs pairs, dans la limite des plafonds fixés à l'article 5.

4-2-2 – Dans le cadre d'un intérim

Les agents ayant exercé les fonctions d'un agent absent, par intérim, pendant une période au moins égale à deux mois, peuvent bénéficier d'une modulation de leur CIA à hauteur de 200 € brut, dans la limite des plafonds fixés à l'article 5.

Si l'intérim est réalisé par plusieurs agents, cette modulation est répartie équitablement entre chaque agent. L'intérim se caractérise par l'exercice des fonctions d'un autre agent, conduisant à une charge de travail supplémentaire importante et à un accroissement des responsabilités habituellement assumées.

4-2-3 – Dans le cadre de l'admission à un concours ou à un examen professionnel

Les agents déclarés admis à un concours ou à un examen professionnel et justifiant de cette admission peuvent bénéficier d'une modulation de leur CIA à hauteur de 300 € brut, dans la limite des plafonds fixés à l'article 5.

Cette modulation fait l'objet d'un versement en une seule fois durant l'année au cours de laquelle l'agent a justifié de son admission à un concours ou à un examen professionnel.

Article 5 – Classification des emplois et plafonds

A) Filière administrative

a) Cadre d'emplois des attachés

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
A1	Directeur/Directrice général(e) des services	36 210,00 €	6 390,00 €	42 600,00 €	36 000,00 €	6 000,00 €	42 000,00 €

Secrétaire général(e) de mairie					
Adjoint(e) à la direction générale des services					

b) Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
B1	Secrétaire général(e) de mairie	17 480,00 €	2 380,00 €	19 860,00 €	17 400,00 €	2 280,00 €	19 680,00 €
	Adjoint(e) à la direction générale des services						
	Responsable de service administratif avec encadrement						
	Responsable adjoint(e) de service administratif avec encadrement						
B2	Responsable de service administratif sans encadrement	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €	15 600,00 €	2 040,00 €	17 640,00 €
	Responsable adjoint(e) de service administratif sans encadrement						
B3	Agent d'accueil	14 650,00 €	1 995,00 €	16 645,00 €	13 800,00 €	1 800,00 €	15 600,00 €
	Assistant(e) administratif/administrative						

c) Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL

C1	Responsable de service administratif avec encadrement	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
	Responsable adjoint(e) de service administratif avec encadrement						
C2	Responsable de service administratif sans encadrement	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	10 200,00 €	1 080,00 €	11 280,00 €
	Responsable adjoint(e) de service administratif sans encadrement						
	Agent d'accueil						
	Assistant(e) administratif/ administrative						

B) Filière animation

a) Cadre d'emplois des animateurs

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
B1	Directeur/Directrice de l'ALSH	17 480,00 €	2 380,00 €	19 860,00 €	17 400,00 €	2 280,00 €	19 680,00 €
	Adjoint(e) à la direction de l'ALSH						
B3	Agent chargé d'animation	14 650,00 €	1 995,00 €	16 645,00 €	13 800,00 €	1 800,00 €	15 600,00 €

b) Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL

C1	Directeur/Directrice de l'ALSH	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
	Adjoint(e) à la direction de l'ALSH						
C2	Agent chargé d'animation	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	10 200,00 €	1 080,00 €	11 280,00 €

C) Filière médico-sociale

a) Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
C1	Responsable du service des ATSEM avec encadrement	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
	Responsable adjoint(e) du service des ATSEM avec encadrement						
C2	ATSEM	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	10 200,00 €	1 080,00 €	11 280,00 €

D) Filière technique

a) Cadre d'emplois des ingénieurs

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
A1a	Directeur/Directrice des services techniques	46 920,00 €	8 280,00 €	55 200,00 €	32 400,00 €	5 400,00 €	37 800,00 €
	Adjoint(e) à la direction des services techniques						

b) Cadre d'emplois des techniciens

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL

B1b	Adjoint(e) à la direction des services techniques	19 660,00 €	2 680,00 €	22 340,00 €	17 400,00 €	2 280,00 €	19 680,00 €
	Responsable des services techniques						
	Responsable d'équipe avec encadrement						
	Responsable adjoint(e) d'équipe avec encadrement						

c) Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
C1	Responsable d'équipe avec encadrement	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
	Responsable adjoint(e) d'équipe avec encadrement						
C2	Agent technique polyvalent	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	10 200,00 €	1 080,00 €	11 280,00 €

d) Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels fixés par arrêté ministériel			Montants plafonds annuels fixés par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
C1	Responsable d'équipe avec encadrement	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
	Responsable adjoint(e) d'équipe avec encadrement						
C2	Agent technique polyvalent	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	10 200,00 €	1 080,00 €	11 280,00 €

Article 6 – Détermination du montant attribué au titre de l'IFSE

L'autorité territoriale détermine par arrêté individuel le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de l'emploi dans les groupes fonctions (cf. article 5) et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères ci-après définis :

Critères	Indicateurs
Connaissance de l'environnement professionnel	<ul style="list-style-type: none"> Connaissance du fonctionnement de la collectivité Connaissance et relations avec les partenaires extérieurs, les élus municipaux, etc.
Exploitation de l'expérience acquise	<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation des compétences pour l'exercice des fonctions Prise d'initiatives et capacité à être force de proposition Capacité à diffuser son savoir
Formations suivies	<ul style="list-style-type: none"> Niveau de formation Nombre de jours de formation réalisés Réalisation de préparations aux concours et/ou passation de concours
Diversité du parcours professionnel	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de postes occupés Diversité des secteurs d'activité

Article 7 – Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

La part variable (CIA) est versée annuellement. Elle est facultative et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 8 – Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

8-1 – Sort de l'IFSE

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les congés suivants :

- Congé annuel,
- Service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Maladie professionnelle,
- Congé d'invalidité temporaire imputable au service,
- Congé de maladie ordinaire,
- Congé pour enfant malade,
- Congé de maternité,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé d'adoption,
- Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Le régime indemnitaire est suspendu pour les congés suivants :

- Congé de longue maladie,
- Congé de grave maladie,
- Congé de longue durée,
- Grève (au prorata du temps d'absence),
- Suspension conservatoire.

8-2 – Rétroactivité

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées lui demeurent acquises.

8-3 – Sort du CIA

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence afin d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir de ces derniers.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (le responsable hiérarchique direct) d'établir, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée.

Ainsi, le CIA n'est pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais en fonction des modalités décrites à l'article 4 de la présente.

Article 9 – Réexamen

L'IFSE fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonctions ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. Ce réexamen n'entraîne pas systématiquement une revalorisation automatique de l'IFSE.

Article 10 – Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités

La part fixe du RIFSEEP (IFSE) est cumulable, le cas échéant, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple).
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, etc.).
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections.

Article 11 – Abrogation des dispositions antérieures

La délibération n° 2022-125 du 18 novembre 2022 portant révision du RIFSEEP est abrogée.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

6- Instauration de l'indemnité de maniement de fonds au titre des fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre de la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), adoptée par la délibération du Conseil municipal n° 2022-125 du 18 novembre 2022, ladite délibération, dans son article 3, prévoyait la mise en place d'une part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise « régie » afin de reconnaître les fonctions, les sujétions et l'expertise particulières liées aux missions de régisseur d'avances et/ou de recettes.

En effet, l'indemnité de responsabilité des régisseurs n'était pas cumulable avec le RIFSEEP.

Toutefois, un arrêté du 21 janvier 2025 est venu compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP.

Aussi, figure désormais dans cette liste l'indemnité de maniement des fonds (nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs) régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'instaurer l'indemnité de maniement des fonds, à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

Article 1 – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Il est instauré une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant), d'avances ou de recettes, ou des deux fonctions cumulées.

L'indemnité de maniement de fonds est cumulable avec le régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant annuel de l'indemnité (en euros)
<i>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)</i>	<i>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)</i>	<i>Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)</i>	
Jusqu'à 3 000	Jusqu'à 3 000	Jusqu'à 3 000	110

De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires et intérimaires peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Cette indemnité est octroyée au mandataire suppléant dès lors qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire (l'indemnité est alors proratisée en fonction de la durée effective du remplacement effectué).

En accord avec le comptable public, il peut être procédé, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de maniement de fonds allouée sur les bases des avances et/ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

L'attribution de l'indemnité de maniement de fonds fait l'objet d'un arrêté individuel. Son versement est réalisé annuellement.

Article 2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'indemnité de maniement de fonds sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction dans la collectivité et exerçant les missions permettant le versement de cette indemnité.

Article 3 – Clause de revalorisation

L'indemnité de maniement de fonds fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général

des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-091 du 18 décembre 2025 portant révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant la possibilité, depuis le 31 janvier 2025, de cumuler l'indemnité de maniement de fonds avec le RIFSEEP ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'INSTAURER** l'indemnité de maniement de fonds pour les régisseurs d'avances et/ou de recettes à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions énoncées ci-dessous :

Article 1 – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Il est instauré une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant), d'avances ou de recettes, ou des deux fonctions cumulées.

L'indemnité de maniement de fonds est cumulable avec le régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant annuel de l'indemnité (en euros)
<i>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)</i>	<i>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)</i>	<i>Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)</i>	

Jusqu'à 3 000	Jusqu'à 3 000	Jusqu'à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires et intérimaires peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Cette indemnité est octroyée au mandataire suppléant dès lors qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire (l'indemnité est alors proratisée en fonction de la durée effective du remplacement effectué).

En accord avec le comptable public, il peut être procédé, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de maniement de fonds allouée sur les bases des avances et/ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

L'attribution de l'indemnité de maniement de fonds fait l'objet d'un arrêté individuel. Son versement est réalisé annuellement.

Article 2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'indemnité de maniement de fonds sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction dans la collectivité et exerçant les missions permettant le versement de cette indemnité.

Article 3 – Clause de revalorisation

L'indemnité de maniement de fonds fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget de la commune.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toute décision et de signer tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Loïc SONDAG précise que les agents qui occupent des fonctions de régisseur peuvent supporter des frais d'assurance.

ÉCONOMIE - ATTRACTIVITÉ

7- Pôle médical principal : modification des modalités d'attribution des cabinets médicaux et attribution d'un cabinet médical vacant

Rapport :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la situation d'occupation des cabinets médicaux du pôle médical principal.

À cet effet, Monsieur le Maire indique qu'à ce jour, le pôle médical principal n'a pas encore atteint un taux d'occupation optimal.

En effet, concernant le secteur d'ophtalmologie, deux cabinets sur quatre disponibles sont occupés tandis que pour le secteur médecine, trois cabinets sur quatre disponibles sont occupés.

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée le détail de l'occupation des cabinets du pôle médical principal :

Secteur ophtalmologie :

- Occupation de deux cabinets par un ophtalmologiste et un orthoptiste, tous deux à temps plein.
- Deux cabinets vacants.

Secteur médical :

- Cabinet n° 1 : Une sage-femme à temps plein.
- Cabinet n° 2 :
 - Départ à la retraite du cardiologue (vacation de 3 jours) remplacé par un autre cardiologue (vacation de 4 jours par semaine à partir du 1^{er} janvier 2026).
 - Départ du chirurgien orthopédique (vacation 2 jours par mois) le 24 juin 2025.
- Cabinet n° 3 : Une dermatologue (vacation de 3 jours par semaine).
- Cabinet n° 4 : Vacant.

Monsieur le Maire souligne que ces vacances de cabinets sont le signe des difficultés rencontrées pour attirer des professionnels de santé sur le territoire.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs à l'assemblée que par délibération n° 2023-050 en date du 8 juin 2023, il avait été décidé que les cabinets médicaux du pôle médical principal étaient ouverts à la location pour les professions médicales suivantes, sans ordre préférentiel : la cardiologie, la psychiatrie, la consultation de chirurgie et de rhumatologie, la dermatologie, la gastro-entérologie, l'endocrinologie, l'oto-rhino-laryngologie, la gériatrie, l'ophtalmologie (en complément de l'offre existante au sein du pôle) et la profession médicale de sage-femme.

Aussi, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été destinataire d'une candidature pour l'occupation d'un cabinet à temps plein dans le secteur médical.

Il s'agit d'une kinésithérapeute qui exerce déjà sur le territoire de l'Île de Ré et qui motive sa candidature dans le cadre d'un projet de travail en pluridisciplinarité avec la sage-femme et la cardiologue.

Sa spécificité d'exercice professionnel se décline principalement autour de la prise en charge des troubles de la sphère pelvienne et des patientes atteintes de cancer du sein.

Cette volonté s'inscrit dans un projet de travail pluridisciplinaire et collaboratif de prise en charge médical de la femme, permettant un accès aux soins facilité et coordonné pour les patientes de notre territoire.

La présence de la sage-femme ouvre des perspectives de consultations communes et spécifiques en pelvi-périnéologie.

Par ailleurs, dans les suites de traitements oncologiques, les patientes pourraient s'appuyer sur le triptyque cardiologue, sage-femme, kinésithérapeute.

Cet exercice serait organisé avec le support et le soutien de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé « CPTS » de l'Île de Ré, dont la candidate est membre du Conseil d'administration, dans le cadre de sa mission d'organisation pluriprofessionnelle autour du patient, et dont le parcours santé de la femme est une des actions phare.

Monsieur le Maire soumet donc au vote de l'assemblée l'attribution du cabinet médical n° 4, à temps plein, à la candidate présentée ci-avant.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les capacités d'accueil du pôle médical principal ;

Considérant l'intérêt général pour la population et la commune de favoriser la pérennisation et l'installation de professionnels de santé sur le territoire dans un contexte difficile d'attraction de ces professions ;

Considérant l'intérêt d'accueillir et de maintenir les professionnels de santé sur le territoire communal ;

Considérant la candidature reçue par la commune par une kinésithérapeute ;

Considérant la vacance du cabinet médical n° 4 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **AUTORISE** l'accès à la location d'un cabinet du pôle médical principal à la profession de kinésithérapeute ;
- **VALIDE** l'attribution du cabinet n°4 en occupation à temps plein à une kinésithérapeute ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte ou document utile à l'exécution de la présente délibération.

8- Dérogation au repos dominical des commerces alimentaires – Calendrier 2026

Rapport :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le classement de la commune en tant que station de tourisme permet à ses commerces de détail de déroger au repos dominical.

Cependant, en application des dispositions de l'article L. 3132-25-5 du code du travail, les commerces de détail alimentaire n'intègrent pas d'office ce dispositif et une dérogation administrative s'avère nécessaire.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 de ce même code, les commerces de détail alimentaire, s'ils veulent occuper leurs salariés au-delà du dimanche 13h00, doivent bénéficier de la dérogation accordée par le Maire de la commune.

Enfin, la loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordés par le Maire au titre de ce régime dérogatoire.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approver le calendrier 2026 des dérogations au principe du repos dominical des salariés, comme suit :

- Les dimanches 03, 17 et 24 mai 2026.
- Les dimanches 05, 12, 19 et 26 juillet 2026.
- Les dimanches 02, 09, 16, 23 et 30 août 2026.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-25-5 et L. 3132-26 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la consultation pour avis des organisations professionnelles des commerçants en date du 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable des organisations professionnelles des commerçants en date du 25 septembre 2025 ;

Vu la saisine adressée en date du 29 septembre 2025 à la Communauté de Communes de l'Île de Ré ;

Considérant que le nombre de dimanches pouvant déroger au repos dominical ne peut excéder douze par année civile ;

Considérant que la liste desdits dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire doit être prise ;

Considérant la saisine de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Île de Ré par la commune de La Flotte en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant qu'à défaut de délibération de la part du Conseil Communautaire dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable ;

Considérant que le Conseil municipal doit émettre un avis sur les propositions de dates de dérogation envisagées ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** le calendrier 2026 de dérogation au principe du repos dominical des salariés tel que présenté ci-dessous :
 - Les dimanches 03, 17 et 24 mai 2026.
 - Les dimanches 05, 12, 19 et 26 juillet 2026.
 - Les dimanches 02, 09, 16, 23 et 30 août 2026.

9- Tarifs 2026 de la location des emplacements et du forfait électricité au parking souterrain du Clos Biret

Rapport :

Monsieur Lionel LE CORRE, troisième adjoint, rappelle au Conseil municipal que les tarifs des locations d'emplacements de stationnement du parking souterrain du Clos Biret ont augmenté depuis 2025 en raison des travaux réalisés en 2024 portant sur l'étanchéité du parking, la création de dix emplacements électrifiés pour les véhicules hybrides et électriques et l'installation d'arceaux blocs parking permettant de mettre fin aux stationnements frauduleux.

Pour ces raisons, Monsieur Lionel LE CORRE propose à l'assemblée de maintenir la location des emplacements au même tarif que l'année 2025, soit un montant de 870 euros annuels pour l'année 2026, et ce, dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil municipal n° 2024-160 en date du 19 décembre 2024, les locataires des emplacements réservés aux véhicules hybrides et électriques sont actuellement redevables d'un forfait électricité de 300 euros annuels.

Aussi, comme précisé dans ladite délibération, une évaluation du coût de la consommation électrique sur ces emplacements a été réalisée. Une baisse de 35 % du coût de l'énergie a ainsi été constatée en 2025 permettant aujourd'hui d'ajuster ce forfait annuel pour chaque emplacement réservé aux véhicules hybrides ou électriques.

Par conséquent, à partir de ce constat, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le « forfait initial d'électricité » pour l'année 2026 à 195,00 €, permettant la consommation de 1 000 unités, étant précisé qu'une unité délivre 1 kilowatt. Monsieur le Maire propose par ailleurs d'ajouter un « forfait complémentaire d'électricité » pour chaque unité supplémentaire consommée, sur la base de la consommation électrique de chacun des emplacements au titre de l'année 2026 (un relevé des sous-compteurs de chacun des emplacements serait ainsi réalisé), et propose dans ce cadre de fixer le prix de l'unité à 0,20 € (vingt centimes).

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-2-2, L. 2213-2-3, L. 2213-3 et L. 2213-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-140, en date du 14 novembre 2024, portant sur la fixation des tarifs 2025 pour la location d'emplacements au parking souterrain du Clos Biret ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-160, en date du 19 décembre 2024, portant sur la fixation du tarif du forfait électricité pour la location d'emplacements électrifiés au parking souterrain du Clos Biret ;

Considérant l'importance des travaux d'amélioration et de sécurisation réalisés pour le parking souterrain du Clos Biret ;

Considérant que la délibération n° 2024-160, en date du 19 décembre 2024, prévoyait la révision du tarif du forfait électricité, en fonction des consommations de l'année 2025, pour la location des emplacements électrifiés au parking souterrain du Clos Biret ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la proposition consistant maintenir le tarif 2025, pour l'année 2026, de location d'un emplacement de stationnement au parking souterrain du Clos Biret.
- **FIXE** par conséquent le tarif annuel 2026 de location d'un emplacement de stationnement au parking souterrain du Clos Biret à hauteur de 870 € (huit-cent soixante-dix euros).
- **FIXE**, pour l'année 2026, le « forfait initial d'électricité » à hauteur de 195 € (cent quatre-vingtquinze euros), permettant la consommation de 1 000 unités, étant précisé qu'une unité est égale à 1 (un) kilowatt (soit un forfait initial de 1 000 kilowatt).
- **FIXE**, pour l'année 2026, le « forfait complémentaire d'électricité » à hauteur de 0,20 € (vingt centimes) par unité supplémentaire consommée, au-delà du « forfait initial d'électricité », sur la base des relevés de consommation électrique annuelle de chacun des emplacements, réalisés à partir des sous-compteurs.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Le projet de délibération modifié (les modifications portent sur les modalités de tarification du « forfait électricité ») est distribué à chacun des membres de l'assemblée.

10- Modification du règlement du parking souterrain de stationnement du Clos Biret

Rapport :

Monsieur Lionel LE CORRE, troisième adjoint, informe le Conseil municipal que l'arrêté n° 07-030 du 21 juillet 2006 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le site du parc souterrain de location d'emplacements du « Clos Biret » a été abrogé par l'arrêté n° AG-21-002 du 26 février 2021 portant également règlement du parc souterrain de location d'emplacements « Clos Biret ». Or, l'arrêté n° 07-030 du 21 juillet 2006 demeure visé dans le règlement du parking souterrain du Clos Biret, en sa page n° 1, adopté par la délibération du Conseil municipal n° 2024-086 du 4 juillet 2024.

Par conséquent, Monsieur LE CORRE indique qu'il convient de modifier le règlement du parking souterrain du Clos Biret afin que ne figure que l'arrêté en vigueur, à savoir l'arrêté n° AG-21-002 du 26 février 2021.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'ensemble des textes concernant la circulation et le stationnement sur le domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2024-086 en date du 4 juillet 2024 portant sur le règlement du parking souterrain du Clos Biret et le contrat de location afférent ;

Considérant la nécessité de faire figurer uniquement l'arrêté en vigueur portant règlement du parc souterrain de location d'emplacements du « Clos Biret », à savoir l'arrêté n° AG-21-002 du 26 février 2021, dans les visas du règlement du parking souterrain de stationnement du Clos Biret ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **ABROGE** le précédent règlement du parking souterrain de stationnement du Clos Biret et le contrat de location afférent, tels qu'ils avaient été approuvés par la délibération du Conseil municipal n° 2024-086 du 4 juillet 2024.
- **APPROUVE** le règlement du parking souterrain de stationnement du Clos Biret modifié en sa page 1, ainsi que le contrat de location afférent, tels que figurant en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise qu'un courrier a été adressé aux locataires du parking souterrain du Clos Biret afin que les objets et mobilier qui ont été entreposés soient débarrassés.

POLICES

11- Demande de remise gracieuse de Monsieur Hugo SELZER – Forfait de post-stationnement

Rapport :

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la demande de recours gracieux formulée par Monsieur Hugo SELZER, en date du 26 octobre 2025, faisant suite à deux avis de forfait post-stationnement (FPS).

En effet, l'intéressé a indiqué avoir commis une erreur de saisie de sa plaque d'immatriculation lors de l'enregistrement de son véhicule sur l'application smartphone « FLOWBIRD ».

Après analyse des éléments communiqués par ce dernier et vérification sur les logiciels de contrôle du service des polices, il apparaît que la bonne foi du demandeur est établie.

Dans ce contexte, Monsieur Hugo SELZER sollicite une remise gracieuse correspondant au remboursement de la somme de 100,00 € correspondant au montant total des avis de paiement des deux FPS dont il s'est acquitté.

Monsieur le Maire soumet donc au vote de l'assemblée la décision d'octroi d'une remise gracieuse d'un montant de 100,00 € et par conséquent le remboursement de cette somme à Monsieur Hugo

SELZER. Monsieur le Maire précise à cet effet que les crédits nécessaires au remboursement de ladite somme sont inscrits au budget de la commune, article 6688.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant la demande de recours gracieux formulée par Monsieur Hugo SELZER en date du 26 octobre 2025 ;

Considérant les vérifications d'usages attestant de la bonne foi de l'usager effectuées par le service des polices de la commune de La Flotte ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** d'accorder à Monsieur Hugo SELZER une remise gracieuse d'un montant de 100,00 € correspondant au montant total des avis de paiement des deux forfaits de post-stationnement dont il s'est acquitté. Ce montant sera remboursé par l'émission d'un mandat, article 6688.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute disposition utile à l'exécution de la présente délibération.

12- Demande de remise gracieuse de Madame Corinne HERVE – Forfait de post-stationnement

Rapport :

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la demande de recours gracieux formulée par Madame Corinne HERVE, en date du 9 décembre 2025, faisant suite à un avis de forfait post-stationnement (FPS).

L'intéressée a indiqué avoir réglé son stationnement, dans le même temps que le relevé de FPS.

Après analyse des éléments communiqués et vérification sur les logiciels de contrôle du service des polices, il apparaît que la bonne foi de Madame HERVE est établie. En effet, le paiement du stationnement n'a pas été rattaché au matériel de contrôle lors du passage de l'agent du service des polices et un FPS a donc été émis.

Dans ce contexte, Madame Corinne HERVE sollicite une remise gracieuse correspondant au remboursement de la somme de 80,00 € dont elle s'est acquittée pour le FPS concerné.

Monsieur le Maire soumet donc au vote de l'assemblée la décision d'octroi d'une remise gracieuse d'un montant de 80,00 € et par conséquent le remboursement de cette somme à Madame Corinne HERVE.

Monsieur le Maire précise à cet effet que les crédits nécessaires au remboursement de ladite somme sont inscrits au budget de la commune, article 6688.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant la demande de recours gracieux formulée par Madame Corinne HERVE en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant les vérifications d'usages attestant de la bonne foi de l'usager effectuées par le service des polices de la commune de La Flotte ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** d'accorder à Madame Corinne HERVE une remise gracieuse d'un montant de 80,00 € correspondant au montant total de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement dont elle s'est acquittée. Ce montant sera remboursé par l'émission d'un mandat, article 6688.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute disposition utile à l'exécution de la présente délibération.

13- Réglementation du stationnement : révision des tarifs d'abonnement, mise en conformité des horodateurs et maintien des modalités de fonctionnement des parkings en zone bleue

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint, informe l'assemblée d'une révision des abonnements relatifs aux parkings payants et précise ainsi que la nouvelle délibération ajustera les tarifs pour les résidents, les salariés, les commerçants du centre-ville et les plaisanciers.

À cet effet, Monsieur SONDAG rappelle que plusieurs parkings gratuits, excentrés, ont été mis en place ces dernières années et que la politique tarifaire constitue l'un des leviers incitant au report modal, au changement des comportements et encourage le développement des transports de mobilité douce en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu urbain.

Face aux exigences réglementaires entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2025, la commune a mis à niveau ses horodateurs en les remplaçant par des appareils conformes aux normes bancaires. Cette mise en conformité a représenté un investissement significatif. Aussi, afin d'amortir une partie des coûts supportés par cette modernisation, une révision des tarifs des abonnements relatifs aux parkings payants est nécessaire.

Par ailleurs, Monsieur SONDAG rappelle que compte tenu du faible nombre d'emplacements concernés et afin d'éviter des investissements liés à la mise en conformité de l'horodateur, la transformation du stationnement du cours Félix Faure en zone bleue a été privilégiée pour l'année 2025. Aussi, Monsieur SONDAG propose de conserver ce mode de fonctionnement (zone bleue) au titre de l'année 2026, tant en ce qui concerne les périodes que les durées de stationnement. De la même manière, l'ensemble des autres parkings et secteurs classés en zone bleues conserveront leurs modalités actuelles de fonctionnement pour l'année 2026.

En conséquence, Monsieur SONDAG propose de réviser la tarification des abonnements relatifs aux parkings payants comme suit (augmentation des tarifs pour la Zone Extérieure 1 et la Zone Extérieure 2 et maintien des tarifs pour la Zone Extérieure 3 et la Zone Centre-ville) :

	ABONNEMENTS PERMETTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES PARKINGS SUIVANTS :	PÉRIODE D'ABONNEMENT	LISTING DES AYANTS DROITS	FORFAITS DISPONIBLES
Zone Extérieure secteur 1	<ul style="list-style-type: none"> - Clavette - Sainte Catherine - Clos Biret 	Période estivale du 1 ^{er} avril au 30 septembre	<ul style="list-style-type: none"> - Résident principal de l'hypercentre piétonnier (voir plan) 	Forfait période estivale = 60 €

	ABONNEMENTS PERMETTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES PARKINGS SUIVANTS :	PÉRIODE D'ABONNEMENT	LISTING DES AYANTS DROITS	FORFAITS DISPONIBLES
Zone Extérieure secteur 2	<ul style="list-style-type: none"> - Clavette - Sainte Catherine - Sauzaie - Arnéault EST - Arnéault OUEST - Base Nautique - Cours Eugène Chauffour - Clos Biret 	Période estivale du 1 ^{er} avril au 30 septembre	<ul style="list-style-type: none"> - Résident principal - Résident secondaire - Plaisancier titulaire d'un contrat de location d'emplacement dans le port de La Flotte 	<ul style="list-style-type: none"> 1 semaine = 23 € 2 semaines = 34 € 1 mois = 48 € <p>Forfait période estivale = 180 €</p>

	ABONNEMENTS PERMETTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES PARKINGS SUIVANTS :	PÉRIODE D'ABONNEMENT	LISTING DES AYANTS DROITS	FORFAITS DISPONIBLES
Zone Extérieure secteur 3	<ul style="list-style-type: none"> - Sauzaie - Sainte Catherine - Base Nautique - Arnéault EST 	Période estivale du 1 ^{er} avril au 30 septembre	<ul style="list-style-type: none"> - Salarié d'une entreprise flottaise et non résident sur La Flotte 	Forfait période estivale = 80 €

	ABONNEMENTS PERMETTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES PARKINGS SUIVANTS :	PÉRIODE D'ABONNEMENT	LISTING DES AYANTS DROITS	FORFAITS DISPONIBLES
Zone Centre-ville	- Place de Verdun - Square du 11 novembre	Période estivale du 1 ^{er} mars au 31 octobre	- Résident principal - Résident secondaire - Commerçant du centre-ville	Forfait période estivale = 320 €

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire et l'article L. 2333-87 relatif à la redevance du stationnement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant la faible affluence sur les parkings situés place de Verdun et square du 11 Novembre en période creuse ;

Considérant que les mois de novembre, décembre, janvier et février sont les moins fréquentés ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **VALIDE** les tarifs des abonnements sur les parkings payants tels que présentés ci-dessous :

	ABONNEMENTS PERMETTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES PARKINGS SUIVANTS :	PÉRIODE D'ABONNEMENT	LISTING DES AYANTS DROITS	FORFAITS DISPONIBLES
Zone Extérieure secteur 1	- Clavette - Sainte Catherine - Clos Biret	Période estivale du 1 ^{er} avril au 30 septembre	- Résident principal de l'hypercentre piétonnier (voir plan)	Forfait période estivale = 60 €

	ABONNEMENTS PERMETTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES PARKINGS SUIVANTS :	PÉRIODE D'ABONNEMENT	LISTING DES AYANTS DROITS	FORFAITS DISPONIBLES
Zone Extérieure secteur 2	- Clavette - Sainte Catherine - Sauzaie	Période estivale du 1 ^{er} avril au 30 septembre	- Résident principal - Résident secondaire - Plaisancier titulaire	1 semaine = 23 € 2 semaines = 34 € 1 mois = 48 €

	<ul style="list-style-type: none"> - Arnéaault EST - Arnéaault OUEST - Base Nautique - Cours Eugène Chauffour - Clos Biret 		<p>d'un contrat de location d'emplacement dans le port de La Flotte</p>	<p>Forfait période estivale = 180 €</p>
--	---	--	---	---

	ABONNEMENTS PERMETTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES PARKINGS SUIVANTS :	PÉRIODE D'ABONNEMENT	LISTING DES AYANTS DROITS	FORFAITS DISPONIBLES
Zone Extérieure secteur 3	<ul style="list-style-type: none"> - Sauzaie - Sainte Catherine - Base Nautique - Arnéaault EST 	Période estivale du 1 ^{er} avril au 30 septembre	<ul style="list-style-type: none"> - Salarié d'une entreprise flottaise et non résident sur La Flotte 	<p>Forfait période estivale = 80 €</p>

	ABONNEMENTS PERMETTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES PARKINGS SUIVANTS :	PÉRIODE D'ABONNEMENT	LISTING DES AYANTS DROITS	FORFAITS DISPONIBLES
Zone Centre-ville	<ul style="list-style-type: none"> - Place de Verdun - Square du 11 novembre 	Période estivale du 1 ^{er} mars au 31 octobre	<ul style="list-style-type: none"> - Résident principal - Résident secondaire - Commerçant du centre-ville 	<p>Forfait période estivale = 320 €</p>

- **DÉCIDE** d'appliquer lesdits tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire rappelle que pour la commune de La Flotte, le stationnement est payant six mois de l'année (avril à septembre). Ainsi, durant la période payante, le coût du stationnement s'établit à moins d'un euro par jour. Pour l'année, cela représente donc un coût d'environ 0,50 € par jour. Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que la commune supporte les coûts de gestion des parkings (marquage, signalétique, nettoyage, etc.).

Monsieur Loïc SONDAG ajoute d'autre part que dans le courant de l'année 2026, le paiement des abonnements de stationnement pourra être réalisé par carte bancaire.

14- Tarifs d'occupation du domaine public (permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique)

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint, demande au Conseil municipal de se prononcer sur la fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026. Il propose une augmentation de 5 % (avec un arrondi au dixième) :

	2024	2025	2026
Dépôt de matériaux (sable, sacs de ciment, tuiles...)			
Occupation non commerciale du domaine public (Périmètre de chantier...)	1,91 €/m ² /jour	2,02 €/m ² /jour	2,10 €/m²/jour
Au mètre carré			
Forfait journée : tout type de véhicules et engins de chantier (VL/Fourgon/Camion benne/Élévateur/Bétonnière/Enduiseuse/Benne...)	10,00 €	10,60 €	11,10 €
Pose d'échafaudage (roulant ou fixe) au mètre linéaire	0,85 €/ml/jour	0,90 €/ml/jour	0,90 €/ml/jour
Forfait journée : détournement de circulation ou circulation alternée pour des besoins de particuliers (travaux, déménagements...)	37,25 €	39,49 €	41,50 €
Forfait journée : détournement de circulation ou circulation alternée pour des besoins de professionnels (travaux de raccordement, branchement électrique, SAUR, ENEDIS, SOMELEC, ORANGE...)	37,25 €	39,49 €	41,50 €
Forfait intervention : défaut d'entretien de la voie publique à la suite de travaux (article L. 141-9 du code de la voirie routière)	212,00 €	224,72 €	236,00 €
Tarif horaire : prestation de nettoyage manuel	44,50 €	47,17 €	49,50 €
Tarif horaire : prestation de nettoyage mécanisé par balayeuse	77,40 €	82,04 €	86,10 €
Tarif par demande : frais de dossier	15,00 €	15,90 €	16,70 €
Frais de dossier : modification ou annulation supérieure à 48H00 précédent les travaux	15,00 €	15,90 €	16,70 €
Pénalité pour demande hors-délai (inférieure à 10 jours)	50,00 €	53,00 €	55,70 €
Frais de régularisation	75,00 €	79,50 €	83,50 €
Forfait mise en place et enlèvement de barrières	212,00 €	224,72 €	236,00 €
Forfait préparation et distribution courriers : défaut de courrier auprès des riverains concernant une rue barrée	212,00 €	224,72 €	236,00 €

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1 à L 2122-3 et L.2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

Considérant que la faculté d'occupation du domaine public à titre privatif peut faire l'objet du paiement d'une redevance décidée par le gestionnaire du domaine occupé ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **VALIDE** les tarifs d'occupation du domaine public présentés ci-dessous :

	2024	2025	2026
Dépôt de matériaux (sable, sacs de ciment, tuiles...)			2,10 €/m ² /jour
Occupation non commerciale du domaine public (Périmètre de chantier...)	1,91 €/m ² /jour	2,02 €/m ² /jour	
Au mètre carré			
Forfait journée : tout type de véhicules et engins de chantier (VL/Fourgon/Camion benne/Élévateur/Bétonnière/Enduiseuse/Benne...)	10,00 €	10,60 €	11,10 €
Pose d'échafaudage (roulant ou fixe) au mètre linéaire	0,85 €/ml/jour	0,90 €/ml/jour	0,90 €/ml/jour
Forfait journée : détournement de circulation ou circulation alternée pour des besoins de particuliers (travaux, déménagements...)	37,25 €	39,49 €	41,50 €
Forfait journée : détournement de circulation ou circulation alternée pour des besoins de professionnels (travaux de raccordement, branchement électrique, SAUR, ENEDIS, SOMELEC, ORANGE...)	37,25 €	39,49 €	41,50 €
Forfait intervention : défaut d'entretien de la voie publique à la suite de travaux (article L. 141-9 du code de la voirie routière)	212,00 €	224,72 €	236,00 €
Tarif horaire : prestation de nettoyage manuel	44,50 €	47,17 €	49,50 €
Tarif horaire : prestation de nettoyage mécanisé par balayeuse	77,40 €	82,04 €	86,10 €
Tarif par demande : frais de dossier	15,00 €	15,90 €	16,70 €
Frais de dossier : modification ou annulation supérieure à 48H00 précédent les travaux	15,00 €	15,90 €	16,70 €
Pénalité pour demande hors-délai (inférieure à 10 jours)	50,00 €	53,00 €	55,70 €
Frais de régularisation	75,00 €	79,50 €	83,50 €
Forfait mise en place et enlèvement de barrières	212,00 €	224,72 €	236,00 €
Forfait préparation et distribution courriers : défaut de courrier auprès des riverains concernant	212,00 €	224,72 €	236,00 €

une rue barrée

- **DÉCIDE** d'appliquer lesdits tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **ABROGE** la délibération 2024-156 du 19 décembre 2024.

SERVICES TECHNIQUES

15- Convention d'entente avec la Communauté de Communes de l'île de Ré sur la gestion des ouvrages amovibles de protection en cas de submersion marine

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2023-065 du 6 septembre 2023, le Conseil municipal avait sursis à statuer quant à la convention d'entente avec la Communauté de Communes de l'île de Ré sur la gestion des ouvrages amovibles de protection en cas de submersion marine. En effet, les modalités financières d'indemnisation des communes avaient interrogé les membres de l'assemblée et des compléments d'information avaient été demandés. Dans ce cadre, le Conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à engager toutes démarches auprès de la Communauté de Communes de l'île de Ré et des communes placées dans la même situation aux fins d'obtenir des compléments d'information et d'obtenir des tarifs de compensation adaptés.

Monsieur le Maire rappelle à cet effet à l'assemblée le contexte dans lequel s'inscrit cette convention.

« Pour faire face au risque de submersion en situation d'alerte orange ou rouge « Vagues/Submersion », la Communauté de Communes de l'île de Ré fait appel à la solidarité du territoire pour réaliser la mise en sécurité des ouvrages stratégiques positionnés sur des systèmes d'endiguement.

Ainsi, la fermeture (ou réouverture post-alerte) des ouvrages amovibles (portillon, portail, batardeau, vanne, clapet) en amont d'un évènement météo marin à risque serait réalisée par la Commune.

Afin de formaliser cette entente entre la Commune de La Flotte et la Communauté de Communes de l'île de Ré, une convention d'entente type, précisant les modalités liées au périmètre d'intervention de la Commune, est proposée par la Communauté de communes. Deux fiches types, annexées à ladite convention, sont également proposées par la Communauté de Communes, afin de définir les modalités d'intervention en fonction du niveau d'alerte « Vagues/Submersion » (orange ou rouge).

À cet effet, la signature de cette convention doit donner lieu à la désignation en assemblée délibérante de deux représentants au sein de chaque collectivité.

Par ailleurs, l'intervention du personnel communal pour la fermeture et/ou la réouverture des ouvrages amovibles du système d'endiguement donne lieu à une indemnisation de la part de la Communauté de Communes, en raison des frais de fonctionnement engendrés, conformément à l'annexe n° 3 jointe à la convention. Cette annexe doit servir de support à la Commune pour les demandes annuelles de remboursement des frais de fonctionnement engagés. Afin de garantir une base équitable de calcul, cette grille tarifaire constitue un bordereau de prix unitaires unique pour l'ensemble des communes du territoire.

En cas de validation de la convention d'entente et de ses annexes par l'ensemble des communes, un modèle de formulaire, s'appuyant sur ces prix, sera transmis par la Communauté de Communes et

permettra d'indiquer les quantités réalisées annuellement en cas d'alerte orange/rouge (forfaits ou unités). »

Cela étant rappelé, Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément aux termes de la délibération n° 2023-065 du 6 septembre 2023, les services de la Communauté de Communes ont été sollicités et ont pu apporter les compléments d'information suivants :

- Concernant le batardeau de la base nautique : la Communauté de Communes est consciente des difficultés rencontrées par la Commune pour la mise en place de ce dispositif. Cette dernière a effectué une demande de modification de celui-ci auprès du Conseil départemental.
- Concernant l'installation de batardeaux cours Chauffour afin de sécuriser le groupe scolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement et la maison des assistantes maternelles : la Communauté de Communes a indiqué que deux secteurs devaient être régularisés en urgence, à savoir le classement de la digue du Boutillon et celle de Fer Bouillant les Habitants. Aussi, les classements des systèmes d'endiguement de la commune de La Flotte seraient étudiés à la suite de ces régularisations et l'ajout de batardeaux cours Chauffour serait étudié dans ce cadre.
- Concernant la convention d'entente en elle-même et plus particulièrement les modalités financières d'indemnisation des communes : la Communauté de Communes a indiqué que ladite convention ne pourrait s'appliquer que sur les éléments déjà classés (le batardeau de la base nautique étant de fait exclu) et que cette dernière n'avait été destinataire d'aucune remarque des autres communes concernant les modalités financières d'indemnisation. Par conséquent, la Communauté de Communes n'est pas en mesure d'effectuer des modifications de ces modalités, uniquement pour la commune de La Flotte.

Considérant ces éléments d'information complémentaires, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur la convention d'entente avec la Communauté de Communes de l'île de Ré, sur la gestion des ouvrages amovibles de protection en cas de submersion marine (à savoir le système d'endiguement classé à ce jour sur le secteur du port), jointe en annexe de la présente, ainsi que ses trois annexes (fiches types d'intervention et modalités financières pour l'indemnisation des communes).

Projet de délibération :

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16-I-3° relatif à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » relevant de la Communauté de communes et l'article L. 5221-1 donnant la possibilité aux collectivités de provoquer entre elles une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui les intéressent ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-2071 du 15 juillet 2015 autorisant le classement du dispositif de protection du secteur du port de La Flotte ;

Vu la délibération n° 97-28.09.2017 du 28 septembre 2017 et l'arrêté préfectoral n° 2500 DRCTE-BCL du 7 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré et désignant cette dernière comme ayant la charge de la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-065 du 6 septembre 2023 ;

Vu le classement du territoire de l'île de Ré comme territoire à risque d'inondation important (TRI) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) en date du 15 février 2018 ;

Vu le programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) et le plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;

Considérant le devoir de la municipalité de protéger au mieux le plus grand nombre de ses administrés ;

Considérant que par délibération n° 2023-065 du 6 septembre 2023, le Conseil municipal de la commune de La Flotte avait sursis à statuer sur la convention d'entente avec la Communauté de Communes de l'île de Ré sur la gestion des ouvrages amovibles de protection en cas de submersion marine, dans l'attente de compléments d'information ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'entente avec la Communauté de Communes de l'île de Ré sur la gestion des ouvrages amovibles de protection en cas de submersion marine, jointe en annexe de la présente délibération.
- **APPROUVE** les annexes de ladite convention, jointes à la présente délibération, et notamment les modalités financières pour l'indemnisation des communes participant à la fermeture/ouverture des ouvrages amovibles de protection en cas de risque de submersion marine.
- **DÉSIGNE** dans ce cadre Monsieur le Maire et Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint, comme représentants de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

16- Modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER) de la Charente-Maritime

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER) de la Charente-Maritime, auquel la commune est adhérente, sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral du 14 août 2024, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 24 novembre 2025, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier ses statuts afin que ce dernier puisse réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié (PCRS) et s'en constituer Autorité locale compétente.

Monsieur le Maire donne ainsi lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- Article 2, après le troisième alinéa du d) consacré aux « Activités accessoires », il est inséré l’alinéa suivant :
« Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (articles L. 554-1 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement). Il peut s'en constituer Autorité locale compétente. ».

Monsieur le Maire propose donc à l’assemblée de donner un avis favorable au projet de modification des statuts du SDEER.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’arrêté préfectoral du 14 août 2024 définissant les statuts du Syndicat départemental d’électrification et d’équipement rural (SDEER) de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEER en date du 24 novembre 2025 portant modification des statuts du SDEER ;

Considérant que la commune de La Flotte est adhérente du SDEER ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des votants :

- DONNE** un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d’électrification et d’équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu’il a été voté par son Comité syndical le 24 novembre 2025 et conformément à la délibération correspondante et aux statuts modifiés, joints en annexe de la présente.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

URBANISME

17- Gestion du trait de côte et érosion – Demande d’inscription sur la liste des communes dont l’action en matière d’urbanisme et la politique d’aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l’érosion du littoral

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » comporte des dispositions visant à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d’aménagement à la mobilité du trait de côte et à l’érosion.

Ainsi, les deux objectifs majeurs sont :

- De limiter l’exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte.
- Et de donner des outils de recomposition spatiale pour la relocalisation des biens menacés (droit de préemption spécifique, possibilité de dérogation à la loi littoral sous certaines conditions pour des projets de relocalisation durable et règles de constructibilité adaptées selon la zone d’exposition à court ou long terme).

Cette loi prévoit ainsi l'établissement par décret-liste d'une liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptés aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

La problématique d'érosion sur le territoire de l'île de Ré étant plus limitée que sur d'autres secteurs du territoire national, les services de l'État n'avaient inscrit aucune commune du territoire communautaire dans leur première pré-liste en 2022. Cependant, les textes permettent aux communes de demander leur inscription volontaire sur cette liste, entraînant une révision du décret.

Aussi, le préfet et les services de l'État ont invité les communes de l'île de Ré à s'inscrire au décret-liste lors des différents Comités de Pilotage de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC), portée par la Communauté de Communes, afin d'intégrer une logique cohérente à l'échelle de l'île.

Par ailleurs, cette inscription permettra de pouvoir bénéficier des outils de gestion, de planification et de financement adaptés pour anticiper et accompagner le recul du trait de côte, dans une logique de prévention et de résilience territoriale :

- Évaluer les biens les plus exposés à l'échéance 0-30 ans, les communes et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) disposant ensuite d'un droit de préemption sur ces biens.
- Assouplir les règles de constructibilité dans la bande de 30 à 100 ans en autorisant la délocalisation de constructions initialement implantées dans l'évolution du trait de côte entre 0 et 30 ans, uniquement dans le cadre d'un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA). Les communes peuvent délibérer pour étendre le droit de préemption sur l'échéance 30-100 ans afin de permettre les opérations de relocalisation tout en maîtrisant complètement le foncier. La règle d'inconstructibilité demeure dans la bande de 0 à 30 ans.
- Créer un Bail Réel d'Adaptation au Changement Climatique (BRACC) qui pourra être conclu dans les zones exposées au recul du trait de côte pour une longue durée, entre 12 et 99 ans, en fonction des échéances de l'opération d'aménagement si elles sont connues, et surtout de l'espérance de durée de vie du terrain d'assiette, compte tenu des évolutions prévisibles du trait de côte.
- Articuler ces dispositifs avec l'obligation de démolition pour les nouvelles constructions en zone 30-100 ans prévue à l'article L. 121-22-5 du code de l'urbanisme. Cette obligation ne sera pas applicable pour les biens et travaux prévus dans un BRACC, le cadre contractuel prévoyant précisément le financement des actions ou opérations de renaturation, y compris, le cas échéant, de démolition et dépollution.

En parallèle, l'inscription sur la liste entraînera l'obligation pour la Communauté de Communes, au titre de sa compétence en matière d'aménagement, de réaliser une carte du risque érosion à horizons 30 ans et 100 ans, qui sera ensuite intégrée à la révision du PLUi.

La réalisation de ces cartes, d'ores et déjà inscrite dans le plan d'actions de la SLGBC (axe 2), est le préalable pour l'entrée en vigueur des outils de la loi Climat Résilience.

De son côté, l'État devra modifier le plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour enlever les dispositions relatives à l'érosion, dès lors gérées par le futur PLUi. Toutefois, il est possible de conserver la carte existante du PPRN le temps de réaliser la nouvelle carte érosion.

Cela étant exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'inscrire la commune de La Flotte sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte, découlant de l'application de la loi Climat et Résilience.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 321-15 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » ;

Vu l'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte ;

Vu le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024, modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022, établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 2018 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 11 décembre 2025 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE DEMANDER** l'inscription de la commune de La Flotte sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte, découlant de l'application de la loi Climat et Résilience.
- **DE DEMANDER** la conservation de la carte érosion du PPRN dans l'attente de la réalisation de nouvelles cartes d'exposition au recul du trait de côte (cartes 30-100 ans) par la Communauté de Communes.

18- Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une portion de la rue du Cimetière des Protestants

Rapport :

Monsieur le Maire informe que la commune a sollicité la SCI LEM DECHEZEAUX, propriétaire des parcelles non bâties sises rue du Cimetière des Protestants, cadastrées section AH numéros 148, 549 et 550, pour une régularisation d'une situation de fait remettant en cause les limites cadastrales entre la voirie communale et les parcelles susvisées.

Cette demande intervient à la suite du constat d'une situation de fait existante depuis de très nombreuses années. En effet, la parcelle cadastrée AH n° 549 appartenant à la SCI LEM DECHEZEAUX intègre dans son périmètre, clôturé par une haie végétale, 12 m² du terrain appartenant à la commune et affectés initialement à la route sise rue du Cimetière des Protestants. Plus précisément, cette partie constituait initialement un trottoir, considéré comme une dépendance de la rue du Cimetière des Protestants.

En outre, une partie de la propriété privée de la SCI LEM DECHEZEAUX est factuellement incluse dans l'emprise de la route, à savoir :

- 13 m² de la parcelle cadastrée section AH numéro 549, sise rue du Cimetière des Protestants.
- 2 m² de la parcelle cadastrée section AH numéro 549, sise rue de l'Aarmorin.
- 47 m² de la parcelle cadastrée section AH numéro 148, sise avenue du 8 Mai 1945.

Aussi, avant d'envisager un échange de ces portions de parcelles entre la commune et la SCI LEM DECHEZEAUX, il convient de constater en application de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques la désaffectation de ce bien non bâti et de prononcer son déclassement du domaine public communal, la désaffectation matérielle de cette portion de route étant d'ores et déjà avérée via la haie végétale existante et l'impossibilité pour le public d'y accéder (cette portion n'étant, de fait, plus affectée à l'usage direct du public).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de constater la désaffectation de la portion de 12 m² de la route communale sise rue du Cimetière des Protestants et de prononcer son déclassement du domaine public communal de sorte que la parcelle soit intégrée dans le domaine privé de la commune.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants relatifs au domaine public ;

Vu l'article L. 2141-1 du même code relatif au déclassement du domaine public ;

Vu les articles L. 112-1 à L. 112-4 du code de la voirie routière ;

Vu le plan de délimitation de la propriété de la commune, établi par Maître Bernard INGUERE, Géomètre-Expert à La Flotte, signé par le Maire et la SCI LEM DECHEZEAUX le 17 novembre 2025 ;

Considérant que la portion de 12 m² de la route communale sise rue du Cimetière des Protestants, accolée à la parcelle cadastrée section AH n° 549, est désaffectée et n'est plus utilisée pour l'usage direct du public, ni pour les besoins d'un service public ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de constater la désaffectation de fait de la surface de 12 m² et de prononcer son déclassement du domaine public routier communal afin de permettre la régularisation de la situation ;

Considérant que la procédure de déclassement a été régulièrement mise en œuvre, et notamment que les droits des tiers ont été respectés, et plus particulièrement le respect des droits de la SCI LEM DECHEZEAUX assuré par le plan de délimitation de la propriété de la personne publique signé en date du 17 novembre 2025 ;

Entendu le rapport de présentation :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **CONSTATE** que la portion de 12 m² de la route communale sise rue du Cimetière des Protestants, accolée à la parcelle cadastrée section AH n°549, est désaffectée.
- **DÉCIDE** de prononcer le déclassement de ces 12 m² du domaine public communal pour une incorporation au domaine privé de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette décision.

19- Régularisation foncière – Échange sans soulte de portions de parcelles entre la commune de La Flotte et la SCI LEM DECHEZEAUX

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée du projet de réaménagement de la voirie entourant le cimetière des Protestants appartenant à la SCI LEM DECHEZEAUX. Or, l'étude du projet a révélé une situation de fait nécessitant la régularisation des limites cadastrales entre la route communale et les parcelles cadastrées section AH numéros 148, 549 et 550 appartenant à la SCI LEM DECHEZEAUX.

En effet, la parcelle cadastrée AH n° 549 appartenant à la SCI LEM DECHEZEAUX intègre dans son périmètre clôturé par une haie végétale une portion de 12 m², sise rue du Cimetière des Protestants, appartenant au domaine privé de la Commune (cf. délibération du Conseil municipal n° 2025-104 ayant constaté la désaffection et ayant procédé au déclassement de ladite portion).

En outre, une partie de la propriété privée de la SCI LEM DECHEZEAUX est factuellement incluse dans l'emprise de la route, à savoir :

- 13 m² de la parcelle cadastrée section AH numéro 549, sise rue du Cimetière des Protestants.
- 2 m² de la parcelle cadastrée section AH numéro 549, sise rue de l'Airmorin.
- 47 m² de la parcelle cadastrée section AH numéro 148, sise avenue du 8 Mai 1945.

Monsieur le Maire propose donc un échange sans soulte entre la commune et la SCI LEM DECHEZEAUX.

Ainsi, la SCI LEM DECHEZEAUX céderait les trois portions de parcelles susvisées, d'une superficie totale de 62 m², en vue de mettre au droit sa propriété et de permettre à la commune de réaménager et d'entretenir la route communale et ses dépendances. La commune, quant à elle, céderait la portion de 12 m² susvisée à titre d'échange sans soulte.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le plan de délimitation de la propriété de la personne publique signé par la commune de La Flotte et la SCI LEM DECHEZEAUX en date du 17 novembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-104 constatant la désaffection et autorisant le déclassement du domaine public communal d'une portion de la rue du Cimetière des Protestants ;

Vu l'accord de la SCI LEM DECHEZEAUX en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à un échange foncier afin de régulariser une situation ancienne et permettre le réaménagement et l'entretien des routes communales sises rue du Cimetière des Protestants, rue de l'Airmorin et avenue du 8 Mai 1945 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité votants :

- **DÉCIDE** de procéder à un échange sans soulte des portions de parcelles suivantes :

Parcelles	Parties cédées par la SCI LEM DECHEZEAUX au profit de la Commune	Parties cédées par le Commune de La Flotte au profit de la SCI LEM DECHEZEAUX
AH n° 549	13 m ² donnant sur la rue du Cimetière des Protestants	
AH n° 549	2 m ² donnant sur la rue de l'Airmorin	
AH n° 148	47 m ² donnant sur l'avenue du 8 Mai 1945	
Parcelle non cadastrée		12 m ² donnant sur la rue du Cimetière des Protestants

- **PRÉCISE** que les frais liés à cette transaction seront à la charge de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette décision.

20- Acquisition de la parcelle section ZR numéro 118 appartenant à Monsieur et Madame BERTHOMES

Rapport :

Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, conseiller municipal, ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par courrier du 3 décembre 2025, Madame Monique BERTHOMES et Monsieur Bernard BERTHOMES l'ont informé de leur souhait de vendre à la commune de La Flotte la parcelle cadastrée section ZR numéro 118 dont ils sont propriétaires.

La parcelle cadastrée ZR numéro 118, d'une contenance de 1 200 m², se situe en zone N (secteur naturel) du PLUi. Ce terrain est situé au lieu-dit « Le Peux Baudin ».

Dans le cadre de cette vente, le Département de la Charente-Maritime demandera l'avis de Monsieur le Maire sur l'exercice ou la renonciation de la décision de préemption communale du terrain, objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), dans le délai d'instruction imparti.

Le prix de vente de la parcelle est fixé à 1,07 euros le m², conformément à la valeur définie en zone naturelle.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2242-1 ;

Vu les articles L. 215-1 à L. 215-24 du code de l'urbanisme instituant le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles ;

Considérant que Madame Monique BERTHOMES et Monsieur Bernard BERTHOMES souhaitent vendre leur parcelle, cadastrée section ZR numéro 118 à la commune de La Flotte pour la somme de 1 284 euros (1 200 m²*1,07 €) ;

Considérant que cette parcelle, actuellement non entretenue, jouxte l'agglomération urbaine ;

Considérant que ce projet de rachat par la commune de La Flotte a pour but le nettoyage et l'entretien régulier de cette parcelle, en cohérence avec la typologie paysagère voulue dans cette zone naturelle ;

Considérant le budget communal 2025 ;

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la commune se porte acquéreuse de cette parcelle actuellement en zone de préemption départementale, au prix de 1,07 euros le m², conformément à la valeur définie pour la zone dans laquelle se trouve ladite parcelle et suivant les termes de la motion passée avec le Département de la Charente-Maritime soit la somme de 1 284 euros ;

Considérant que les frais d'actes seront à la charge de la commune,

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES n'a pas pris part au vote), décide :

- **D'ACQUÉRIR** la parcelle cadastrée section ZR numéro 118 appartenant à Madame Monique BERTHOMES et Monsieur Bernard BERTHOMES, d'une contenance totale de 1 200 m², au prix de 1,07 € / m² soit 1 284 euros.
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire à engager les démarches auprès du Département de la Charente-Maritime afin que ce dernier n'utilise pas son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section ZR numéro 118.
- **D'INDIQUER** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES indique que les Pompes Funèbres Publiques La Rochelle-Ré-Aunis pour lesquelles la commune siège au Conseil d'administration ont rencontré un problème technique ayant conduit à la panne des deux incinérateurs. Toutefois, la continuité du service est assurée car les Pompes Funèbres Publiques se sont rapprochées des opérateurs du sud du département de la Vendée et des communes de Niort, Saint-Jean-d'Angély et Saint-Georges-de-Didonne.

L'ordre du jour annoncé étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 16 minutes.

Le prochain Conseil municipal est planifié le 29 janvier 2026.

Le secrétaire de séance
Armelle LACOMBE



Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

